PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2026-10-19-00003 du 19 octobre 2026 relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des assurances,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, en qualité de préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2980 du 5 juin 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Rhône Aval,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_D38 du 10 avril 2026 relatif à la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône sur la commune de La Mulatière,

VU la consultation lancée par courrier du 5 juin 2026 par le directeur départemental des territoires du Rhône jusqu'au 5 août 2026 auprès des personnes et organismes associés listés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_D38 du 10 avril 2026 sus-visé et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le délai imparti, à compter de leur saisine,

VU les avis favorables émis par le maire de la commune de La Mulatière en date du 16 juillet 2026 et par la Présidente de la Métropole de Lyon en date du 15 juillet 2026,

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation avant le 5 août 2026, des personnes publiques et organismes associés suivants : le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, le conseil départemental du Rhône, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône, la chambre de commerce et d'industrie du Rhône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

VU la mise à disposition du public des documents relatifs à la procédure de modification du plan du 1er septembre 2026 au 1er octobre 2026 inclus pour recueillir ses observations,

VU l'observation, émise sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet, par Monsieur Hervé Matthieu, directeur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières,

VU le projet définitif de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière, proposé par le service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône au Préfet pour la modification de ce plan,

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF sur le site du technicentre sur la commune de La Mulatière, qui conduit à affiner la définition de l'aléa inondation présent sur le site et à l'ouest immédiat du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a par conséquent lieu de faire évoluer la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière afin de prendre en compte la connaissance nouvelle de l'aléa inondation et de mettre en cohérence le zonage réglementaire,

CONSIDÉRANT que la modification du zonage réglementaire sur le site du technicentre et à l'ouest immédiat du site sur la commune de La Mulatière ne remet pas en cause les dispositions applicables au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'elle peut dès lors être effectuée en recourant à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévue au II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le bilan retraçant les échanges lors des phases d'association avec les personnes publiques et organismes associés, et de mise à disposition du public pour le recueil de ses observations lors de la procédure de modification apporte des réponses adaptées aux avis exprimés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté.

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le dossier modificatif du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière.

La modification concerne uniquement la commune de La Mulatière.

Article 2 : Pièces du dossier.

La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval comprend les pièces suivantes :

1. la note de présentation de la modification à laquelle est intégrée la carte des aléas n°1 modifiée – planche 1/3

2. la carte de zonage réglementaire n°1 modifiée – planche 1/3

Sont joints également à titre d'information les pièces suivantes :

- le bilan de la procédure de modification du plan de prévention,

- l'arrêté de prescription de la modification du plan,

- l'arrêté d'approbation de la modification du plan.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval modifié est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (https://www.rhone.gouv.fr/).

Article 3 : Servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 4 : Mise à disposition du dossier.

Le dossier de plan de prévention des risques naturels d'inondation modifié est tenu à la disposition du public :

- au siège de la mairie de La Mulatière,

- au siège de la Métropole de Lyon,

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des territoires du Rhône – service eau, nature et risques).

Article 5 : Notification de l'arrêté.

Le présent arrêté ainsi que le dossier de la modification qui lui est annexé est notifié :

- au maire de la commune de La Mulatière,

- à la présidente de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,

- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, dans la mairie et au siège de la Métropole de Lyon, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire et des présidents.

Un avis est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Exécution de l'arrêté.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de La Mulatière, la présidente de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 19 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).